

Délibération n° BUR. – 34 – 5 novembre 2018 – Avis relatif à une proposition de modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, portant sur la téléexpertise et certaines consultations complexes.

Par lettre en date du 31 octobre 2018, notifiée par courriel le 31 octobre 2018, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article R. 162-52 du code de la sécurité sociale, une proposition de modification de la liste des actes et prestations (LAP) mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, portant sur la NGAP des médecins.

En application de l'avenant n°6 à la convention nationale des médecins libéraux, dont l'UNOCAM n'est pas signataire, l'UNCAM propose de modifier la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) pour permettre la création d'actes de téléexpertise et la modification de certaines consultations complexes

L'UNOCAM appelle l'attention de l'UNCAM sur deux points :

- L'UNOCAM regrette que les modalités de facturation et de remboursement des actes de téléexpertise ne soient pas encore définies. Cette question est d'autant plus délicate pour ces actes qui sont réalisés en l'absence du patient.
- L'UNOCAM est réservée sur l'impact financier estimé par l'UNCAM. Elle demande que le suivi réalisé au sein de l'Observatoire des mesures conventionnelles porte notamment sur les coûts associés aux téléexpertises et leur impact sur l'ensemble des consultations et qu'il permette d'identifier les professionnels de santé qui y ont le plus recours, leur localisation et le type de patientèle concerné.

L'UNOCAM prend acte de cette proposition.

Délibération adoptée à l'unanimité